Les Assistants de service social sont tenus au secret professionnel dans les conditions et avec les exceptions prévus par la loi.

 Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

SECRET PARTAGÉ: information des familles

Cadre légal : la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réfo rmant la Protection de l'Enfance autorise les professionnels à partager des informations à caractère secret dans le but de l'évaluation d'une situation individuelle pour mieux déterminer et mettre en œuvre des actions et des aides au bénéfice des personnes concernées ;

Principes:

- Le partage d'information à caractère secret ne concerne que ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission de Protection de l'Enfance
- Le père, la mère, tout autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informé sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant